

Fiche d'actualité funéraire à l'attention des services de préfecture

L'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042424377>

Le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 précise les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/10/16/SSAZ2028015D/jo/texte>

Le décret n° 2020-1294 du 23 octobre 2020 modifie le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et apporte des précisions en matière de droit funéraire.

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/10/23/SSAZ2019438D/jo/texte>

Les dispositions dérogatoires prévues par le Décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19, et notamment de la décision du confinement du pays, sont désormais échues, à l'exception de la prolongation des habilitations des opérateurs funéraires au 31 décembre 2020. Il n'est donc plus possible de se prévaloir des dérogations prévues par ce décret.

L'attention des mairies pourra être utilement attirée sur l'importance de maintenir la bonne réactivité de leurs services d'état civil, afin que la délivrance des actes de décès puisse être assurée sans délai, notamment lorsqu'une mise en bière immédiate s'impose.

Les points à retenir des textes actuellement en vigueur sont les suivants :

1/ Concernant les cérémonies funéraires :

- Les trajets effectués pour participer à une cérémonie funéraire ne sont pas interdits.
Les proches du défunt remplissent si nécessaire la case « motif familial impérieux » s'ils sont amenés à se déplacer dans cet objectif entre 21 h et 6 heures dans une zone de « couvre-feu ».
- Les restrictions relatives aux rassemblements (jauge de 6 personnes) ne sont pas directement applicables aux cérémonies funéraires.
Pour autant, le Préfet a la possibilité d'interdire ou de restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, lorsque les circonstances locales l'exigent (IV de l'article 3 du décret n° 2020-1262).
- Seul l'accès du public aux crématoriums et chambres funéraires hors activités liées au service funéraire peut être restreint par le préfet au titre des restrictions appliquées aux établissements recevant du public (A du II de l'article 50 du décret n° 2020-1262).

- Les lieux de culte ne font pas l'objet d'interdiction de rassemblement pour les cérémonies funéraires : Le préfet peut interdire, réglementer ou restreindre les rassemblements ou réunions au sein des établissements de culte par des mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu, à l'exception des cérémonies funéraires (C du II de l'article 50).

En outre, le III. de l'article 3 précise que les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits, mais que ne sont pas soumis à cette interdiction :

- les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit, dont les crématoriums et chambres funéraires pour les activités relevant des services funéraires,
- les cérémonies funéraires organisées hors des établissements recevant du public, c'est-à-dire les cimetières.

- Au cimetière (espace public ouvert) : en l'absence d'arrêté préfectoral de portée générale, le maire est compétent pour déterminer les modalités de fréquentation et d'accès au cimetière, sans pour autant que puisse être restreintes les cérémonies accompagnant les inhumations.
- L'ensemble des activités conduites dans le cadre des services funéraires impliquent cependant le respect des jauges permettant le respect des distanciations sanitaires nécessaires à la lutte contre l'épidémie de covid-19. Si les cérémonies funéraires sont ainsi actuellement permises sans limite de participation en deçà de la jauge découlant de la capacité d'accueil propre à chaque établissement, les réceptions conviviales suivant ces cérémonies sont quant à elles interdites dans les établissements recevant du public.

2/ - Fin de la distribution gratuite de masques de protection aux opérateurs funéraires par les pharmacies sur le stock national

La parution au JO du 4 octobre 2020 de l' [Arrêté du 3 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé](#) met fin à la distribution du stock national de masques aux opérateurs funéraires par les pharmacies d'officine, effectuée jusqu'alors gratuitement.

3/ - Soins de conservation et mise en bière

L'article 52 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire maintient les dispositions relatives à la mise en bière immédiate et à l'interdiction des soins de conservations sur le corps des défunts atteint ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès. Ces dispositions demeurent donc applicables durant la validité du décret n°202-1262 et jusqu'à nouvel ordre.

Cette fiche sera actualisée par la DGCL au fur et à mesure des éventuelles évolutions législatives et réglementaires touchant au droit funéraire.